



HAL
open science

La traduction juridique du conflit entre l'homme et l'animal nuisible dans les "Consilia" de Barthélémy de Chasseneuz (XVI^e siècle)

Ninon Maillard

► **To cite this version:**

Ninon Maillard. La traduction juridique du conflit entre l'homme et l'animal nuisible dans les "Consilia" de Barthélémy de Chasseneuz (XVI^e siècle). Revue semestrielle de droit animalier, 2012, LES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES. halshs-01619697

HAL Id: halshs-01619697

<https://shs.hal.science/halshs-01619697>

Submitted on 20 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La traduction juridique du conflit entre l'homme et l'animal nuisible dans les *Consilia* de Barthélémy de Chasseneuz (XVI^e siècle)

Ninon MAILLARD
MCF Université de Nantes
Droit et sociétés religieuses, Paris-sud XI

« Taupes et mulots,
sors de mon clos,
ou je te casse les os ;
Barbassione !
Si tu viens dans mon clos,
je te brûle la barbe jusqu'aux os. »

(Chant populaire, vestige d'anciennes imprécations, cité par J. DESNOYERS, *Recherches sur la coutume d'exorciser et d'excommunier les insectes*, p. 7)

« Je vous ai conféré le pouvoir de piétiner les serpents, les scorpions
et toute la puissance de l'ennemi. Rien ne pourra vous nuire »

(Lc 10,19)

Barthélémy de Chasseneuz¹, juriste du XVI^e siècle, consacre les premières pages de ses *Consilia*² à la question de « l'excommunication des insectes³ ». La consultation, longue d'une vingtaine de folios, obéit aux règles du genre : enchaînements d'arguments *pro* et *contra*, opinions de l'auteur égrenées tout au long du développement, multiplicité des autorités⁴, raisonnements à tiroirs qui visent à traiter tous les points susceptibles d'être soulevés, en droit – à la fois en théorie et en pratique – par la question posée⁵. Autant dire que la lecture de la consultation nous entraîne parfois loin du champ et des ravages des animaux nuisibles⁶, dans des méandres juridiques, théologiques, historiques, voire philosophiques ou zoologiques, qui attirent notre attention sur la complexité du sujet. A partir des lumières et jusqu'au XIX^e siècle, les procès d'animaux ont constitué un poncif visant à disqualifier une justice médiévale imbue de superstition⁷, tout au moins contraire à la raison et à la foi⁸. C'est pourtant la foi, la raison – plus exactement la raison juridique – et le pragmatisme qui fondent le raisonnement de Chasseneuz. Si les arguments sont parfois contradictoires, au moins ne sont-ils jamais dénués de logique.

Dans le style traditionnel des *consilia*, la consultation de Chasseneuz s'appuie sur un cas concret offert par une requête des habitants de Beaune contre une invasion d'insectes, en l'espèce des attelabes de la vigne⁹, qui aurait abouti devant

1 Christian DUGAS DE LA BOISSONNY, v^o « Chasseneuz », dans P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, Quadriga / PUF, 2007, p. 183-184. Je remercie vivement le Professeur Dugas de la Boissonny de m'avoir fait parvenir, pour la préparation de cette étude, le manuscrit de la thèse qu'il a élaborée sur Chasseneuz (*Barthélémy de Chasseneuz (1480-1541)*), thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit et de science politique de Dijon, 1977).

2 Barthélémy de CHASSENEUZ (1480-1541), *Consilia*, Venise, Chez Damien Zenaro, 1581. (*Consilia* par la suite). La première édition des *Consilia* date de 1531.

3 *Consilia, consilium primum* (I par la suite), fol. 1 : « de excommunicatione animalium insectorum ».

4 Bible et œuvres des théologiens, droit romain (*Digeste* principalement, *Code*), droit canonique (*Décret* de Gratien essentiellement), commentaires des romanistes et des canonistes, C. Dugas de la Boissonny dresse une liste des références citées par Chasseneuz, *Barthélémy de Chasseneuz*, p. 223-359. Je n'opère pas ici une analyse de la question en droit savant. Aussi n'est-il pas question de relever les autorités citées ni de déterminer leur pertinence.

5 Pour une critique de la méthode, des arguments et du raisonnement que Chasseneuz développe dans cette première consultation, E. P. EVANS, *The criminal prosecution and capital punishment of animals*, The lawbade exchange, New Jersey, 1998 (1^{ère} éd. 1906), p. 18 sq.

6 La consultation de Chasseneuz traite principalement des insectes mais aussi des vers, chenilles, mulots et autres petits animaux dont le point commun est la propension à dévaster les cultures.

7 Emile AGNEL (1810-1882), *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-âge. Procès contre les animaux*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1858, p. 32.

8 Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX (1769-1845), « Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux », *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, Société royale des antiquaires de France, t. VIII, Paris, 1829, p. 420 : selon l'auteur, ces procédures s'avèrent contraires « à la raison et à l'humanité » et elles nuisent au « respect qu'on doit toujours inspirer au peuple pour la religion et pour la justice ». Sur l'historiographie des procès d'animaux, Catherine CHENE, *Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XV^e-XVI^e s.)*, Cahiers lausannais d'histoire médiévale, 14, Lausanne, 1995, p. 9 et p. 16.

9 *Consilia*, I, fol. 1 : «... ut plurimum animalibus muscis grossoribus abundat, vulgo nuncupatis huberes » : Urbec, urbère, diableau, lisette, bèche, velours-vert, l'insecte en question a de nombreuses dénominations selon les lieux et les époques.

l'évêque d'Autun. Véridique ou non¹⁰, cette affaire n'est pas isolée comme le prouvent les relevés opérés par les historiens¹¹. Le cas proposé par Chasseneuz n'est qu'un prétexte à développer toutes les questions de droit relatives au règlement du conflit qui oppose les hommes aux animaux dévastateurs.

Encore faut-il distinguer les procès du porc tueur d'enfant ou de la jument complice du crime de bestialité des requêtes intentées contre des limaces dévoreuses de blé ou de vigne. Si, dans les deux cas, des animaux sont impliqués dans ces affaires, les premières concernent un animal déterminé, souvent proche de l'homme, principal auteur ou considéré comme complice d'un crime expressément condamné par la loi (homicide ou bestialité) tandis que les secondes impliquent une multitude d'animaux indifférenciés, petits, sans affinité avec l'homme, auteurs de dégâts matériels dans les champs, vignes ou vergers. Ces affaires sont de nature très différente et portent sur deux catégories d'animaux¹²: d'un côté, l'animal criminel (par accident), de l'autre, l'animal nuisible (*a priori* par nature); d'un côté, quelques juments, une chienne, plusieurs porcs, une vache ou encore un taureau, de l'autre des milliers de chenilles, limaces, vers, rats, sangsues, mulots, sauterelles, charançons, tourterelles ou cantharides. Seules les requêtes portées contre ces derniers retiendront notre attention. Elles illustrent une mentalité basée sur une autre conception du monde dont les développements de Chasseneuz rendent pleinement compte¹³. On y décèle une manière différente d'envisager la coexistence des hommes et des animaux sur une terre offerte par Dieu à toutes ses créatures pour en user et en jouir davantage que pour en revendiquer la domination ou la propriété exclusives. Si une place éminente fut accordée à l'humanité, cette supériorité sur le reste de la Création n'ôte pas aux autres êtres vivants le droit de prélever leur nourriture. La chenille est légitime à consommer le végétal au même titre que l'homme. Cependant, les prélèvements de certains animaux se muent parfois en pillages au point d'anéantir les efforts de l'homme pour assurer sa propre subsistance. Menacé dans ses biens, voire dans sa personne, ce dernier se tourne alors vers les autorités, séculière et ecclésiastique, pour obtenir du secours. La traduction juridique de ce conflit entre l'homme et l'animal, dont la consultation de Chasseneuz est le parangon, opère une rationalisation nécessaire à la préservation de l'ordre alors que les hommes sont dépassés et totalement démunis face à des créatures minuscules, dénuées d'intelligence, supposées inférieures mais douées d'une qualité naturelle néfaste pour l'homme : un potentiel de nuisance.

A travers des développements parfois très techniques, Chasseneuz soutient une gageure : intégrer les animaux, et plus particulièrement les insectes nuisibles, dans l'ordre juridique pour tenter de proposer une solution rassurante, à défaut d'être convaincante et efficace. Si la nature de l'insecte offre peu de prise au juriste, la qualification juridique de l'acte perpétré contre l'homme justifie l'intervention du juge ecclésiastique qui apparaît davantage comme le censeur de la communauté humaine que comme le persécuteur de l'insecte.

I. La nature de l'insecte nuisible réfractaire à l'appréhension juridique

Sauterelle¹⁴, chenille¹⁵, voire chenille des vignes¹⁶, charançon¹⁷, cigale¹⁸ ou insecte du genre des scarabées¹⁹, la dénomination des insectes semble poser un problème plus zoologique que juridique²⁰. Pourtant, Chasseneuz insiste sur

10 C. DUGAS DE LA BOISSONNY, v° « Chasseneuz », dans *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 183-184 : l'auteur estime que la consultation en question est « certainement fictive ». Berriat-Saint-Prix précise que, selon la préface de la première édition des *Consilia*, chaque conseil a donné lieu à un jugement (p. 407) tout en affirmant que la consultation en question ressemble davantage à un traité et ne semble pas avoir été délivrée pour une contestation judiciaire spéciale (p. 405-406).

11 Jean REAL, *Bêtes et juges*, Paris, Bruchet-Chastel, 2006, p. 162 sq : l'auteur propose une liste des procès instruits contre les animaux à partir des travaux publiés par J.-L. Bertrand, L. Ménabréa, B. Warée, A. Mangin, A. Franklin, E. P. Evans, M. Rousseau, J. Vartier, M. Pastoureau et C. Chêne.

12 André NADAL, *Les procès d'animaux au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Nîmes, 1980 : l'auteur propose une triple distinction entre les « animaux-fléaux », les « animaux meurtriers » et les animaux « complices du vice de l'homme ». Il me semble que la dernière distinction est superflue et ne repose pas sur les mêmes critères. Edouard-L. de Kerdaniel, *Les animaux en justice. Procédures en excommunication*, Paris, Eugène Figuière, [s. d.] p. 58-59 : l'auteur distingue les instances d'excommunications des poursuites pénales engagées contre des animaux accusés de crimes et de délits de droit commun. Dans les premières, « l'esprit malin revêt la forme de l'animal pour pouvoir donner suite à ses projets nuisibles », dans les secondes, les animaux font partie du « tout biologique » et sont « assimilés à l'homme » (p. 64).

13 Christian Dugas de la Boissonny place Chasseneuz parmi les humanistes de son siècle, auteur d'une œuvre de juriste reconnue mais aussi d'un ouvrage original, le *Catalogus gloriae mundi*, qui propose une synthèse sur les hiérarchies et l'ordre de présence des êtres et des choses, *Barthélémy de Chasseneuz*, p. 166 sq.

14 *Consilia*, I, fol. 1, n. 1 : *locusta*.

15 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 3 : *eruca*.

16 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 6 : *scaroul, haroule, voluox* et n. 7 : *convolvulus*.

17 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 5 : *bruchus*.

18 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 7 : *cigala*.

19 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 6 : *scarabeorum genera*.

20 Si les hésitations terminologiques de Chasseneuz démontrent les progrès qu'il restait à faire en entomologie, elles témoignent paradoxalement de l'intérêt contemporain pour l'étude du monde animal. L'art animalier tend ainsi à rendre compte de cette

les descriptions anatomiques des animaux pour tenter de déterminer précisément le genre d'insectes « plus gros que des mouches, communément appelés hurebers²¹ » concernés par l'affaire d'Autun. Les références de Chasseneuz sont plurielles : Pline²² et Aristote²³ sont abondamment cités pour tenter de différencier les insectes entre eux. On trouve aussi une référence à un encyclopédiste français contemporain, Jean Tixier de Ravisi²⁴, tandis que les textes bibliques restent accessoires²⁵. Non seulement les savoirs manquent mais les dénominations elles-mêmes sont très approximatives. Ainsi, lorsque Chasseneuz cite le livre de Joël, il en propose une traduction personnelle qui correspond aux préoccupations et aux connaissances contemporaines :

« ce que la chenille laisse sera mangé par la sauterelle, ce que la sauterelle laisse sera mangé par le charançon, ce que le charançon laisse sera mangé par la nielle²⁶ ».

A partir de cette même source, il existe un large éventail de versions : larve, sauterelle, ver rongeur et chenille²⁷, chenille, sauterelle, grillon et criquet²⁸, sauterelle, hanneton, hurebec et vermisseau²⁹... Surmontant la difficulté, certaines traductions récentes proposent une terminologie plus métaphorique : sauterelle, coupeuse, lécheuse et dévoreuse³⁰ ou trancheur, essaimeur, lécheur et décortiqueur³¹ désignent le fléau divin au-delà de toute la diversité de ses incarnations possibles. Les sentences prononcées contre les insectes par les autorités ecclésiastiques entérinent elles-mêmes le doute puisqu'elles concernent « des bêtes ou des vers, des limaces comme on les appelle communément, et d'autres animaux innommés et inconnus issus du dérèglement du temps³² ». Certains auteurs relèvent ce doute autour de la dénomination sans trop y insister³³. Pourtant, la détermination de l'animal emporte des conséquences juridiques car le « remède » n'est pas identique selon qu'il s'agit de la sauterelle ou du ver-coquin. La dénomination a donc un intérêt juridique : certaines solutions existent déjà pour certaines espèces. La bible expose ainsi le moyen d'échapper aux dévastations opérées par les nuées de sauterelles :

« Apportez toutes les dîmes à la maison du trésor, approvisionnez ma maison [...], vous verrez alors si je n'ouvre pas les fenêtres du ciel et ne répands pas sur vous, sans limites, ma bénédiction. Je ferai taire les nuisibles, ils ne rongeront plus les fruits de votre terre, la vigne de vos champs ne sera plus stérile³⁴ ».

Par ailleurs, les anciens préconisent de « faire le tour de la vigne avec du sang³⁵ » pour éradiquer les chenilles ou les charançons. Peau de castor ou sang d'ours, décoctions à base d'huile, bitume et soufre, mélange d'urine et d'eau, Pline offre un panel de solutions pour éloigner certains insectes nuisibles pour la vigne³⁶. Chasseneuz expose ces remèdes sans les considérer comme l'expression d'une superstition ou d'une pratique païenne³⁷. La mixture ci-dessus énoncée ou

nouvelle curiosité vis-à-vis des animaux et plus particulièrement des insectes (l'exposition *Beauté animale*, Paris, Grand Palais, Galeries nationales, 21 mars-16 juillet 2012, permet de saisir l'évolution de cet art animalier qui, vers la fin du Moyen âge, privilégie l'observation, cf. les planches de dessins d'insectes de Jacques de GHEYN, *Fleurs et insectes*, 1600, album de l'exposition, p. 11).

21 *Consilia*, I ; fol. 1, « *animalibus muscis grossoribus [...] vulgo nuncupatis hureberes* »

22 PLINE (I^{er} s.), *Histoire naturelle*, principalement le livre XI consacré aux insectes. Pline précise que l'on peut faire faire le tour en question par une femme pendant la période de ses règles.

23 ARISTOTE (IV^e s. av. n.e.), *Histoire des animaux*.

24 Jean TIXIER DE RAVISI (dit TEXTOR, 1480-1524), auteur d'une encyclopédie intitulée *Officina vel naturæ historia per locas*, dans laquelle il développe le cas de la chenille de vigne (*convolvulus, voluox*).

25 Pr 30,27 : les sauterelles n'ont pas de roi.

26 *Consilia*, I, fol. 11v^o, n. 57 : « *Residuum erucae comedit locusta, resifiuum locustae comedit bruchus, residuum bruchi comedit rubigo* ».

27 Bible King James, traduction française, 2006.

28 Bible Segond 21, 2007, société biblique de Genève.

29 Bible David Martin, 1744.

30 *La bible, nouvelle traduction*, Paris, Montréal, Bayard, Médiaspaul, 2001.

31 Traduction œcuménique de la bible, TOB, Les éditions du Cerf, 1976.

32 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 20, n. 126 : « *quædam pestium bestias sive vermes, limaces vulgari locorum denominatione nuncupatas, aliaque animalia innominata et incognita de æris intemperie* ».

33 J. BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 409-410 : le juriste entend mettre un terme à cette « incertitude » à l'appui des progrès des entomologistes. VERNET, p. 35-36, note tout de même que si l'insecte avait été de la classe des chenilles ou des sauterelles, des remèdes étaient connus.

34 MI 3,9-11.

35 *Consilia*, I, fol. 1v^o, n. 3 : « *Remedium vero contra eruca est visco vitem ambire* », Chasseneuz soutient que cette technique se pratique encore vers Ancône, ce qui lui a été rapporté par des hommes « dignes de foi et experts en la matière (n. 5 : « *Remedium vero solent apponere in Anchona tale, videlicet quod visco vitem ambiunt eam extirpando* » et n. 6 : « *... prout mihi fuit relatatum per viros fidedignos et in ea arte experto* ».)

36 *Ibid.*, I, fol. 1v^o, n. 7.

37 C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélémy de Chasseneuz*, p. 28 : chrétien, fin juriste, Chasseneuz est un homme de son temps, pétri des « sentiments qui appartiennent alors à toutes la société » et qui le font croire à l'astrologie, aux « remèdes des anciens »

l'influence de la présence d'une femme pendant ses règles ne paraissent pas plus incongrues que le paiement de la dîme lorsqu'il s'agit de mettre fin aux dévastations des animaux nuisibles. Il y a là l'illustration du caractère pragmatique de l'ouvrage de Chasseneuz qui, tout en développant chaque détail de la question sur le plan théorique, n'en poursuit pas moins un objectif pratique : apporter une solution au conflit qui oppose l'homme à l'animal. Or, pour certains animaux déterminés, il existe des remèdes, même si ceux-ci agissent davantage comme un antidote que comme une résolution de type juridique.

Chasseneuz a toutefois l'ambition de faire entrer l'animal dans le cadre du procès. Il use, tout au long de son développement de catégories juridiques déterminées : *universitas*, incapables, ou mandat tacite sont autant de cadres juridiques que le juriste entend appliquer, avec plus ou moins de succès, au cas particulier des insectes. Cela s'avère plus intéressant dans l'esprit que convaincant en droit et c'est ce que nous retiendrons ici.

Comment appeler des insectes devant la justice ? En matière criminelle, le juge fait amener devant lui l'individu accusé. Même si elle s'avère nécessaire, la citation personnelle des insectes se heurte pourtant à une difficulté remarquable : le nombre. La procédure contre les insectes nuisibles ne concerne pas un individu mais un groupe de plusieurs milliers d'individus. Juridiquement, les insectes forment donc une *universitas* ; or, en tant que personne fictive, l'université ne peut faire l'objet d'une citation personnelle³⁸. On retrouve cette qualification d'université à plusieurs reprises. Ainsi, on ne saurait excommunier une *universitas* car il ne s'agit pas d'une « vraie personne³⁹ ». A moins, selon Chasseneuz, que tous les membres de l'*universitas* aient commis le délit et que chacun soit capable (dans le sens juridique du terme) d'être excommunié. Or, dans le cas des insectes nuisibles, si la première condition est remplie, la seconde fait défaut⁴⁰. Par ailleurs, la question est compliquée par la fuite des insectes. Chasseneuz s'appuie sur le droit savant pour soutenir que, lorsqu'une disposition se fonde sur une raison et que celle-ci cesse, la disposition elle-même n'a plus lieu d'être⁴¹. Dès lors, la citation réelle des insectes serait illicite, à tout le moins difficile : les insectes s'avèrent très mobiles, peu coopératifs, voire hostiles.

Chasseneuz s'interroge plus loin sur la question du mandat autour du problème de la représentation des insectes. Là encore, les moyens procéduraux se heurtent à la nature des insectes. Pour que ces derniers soient représentés, il faut qu'un tiers aient eu mandat de le faire. En droit savant, le mandat n'est pas forcément exprès mais peut résulter de la connaissance et de l'acceptation : *ex scientia et patientia*⁴². Si l'ignorance des animaux peut être présumée, Chasseneuz considère que la connaissance est « suffisamment prouvée » pour celui dont l'ignorance est « inexcusable », autrement dit improbable. Or, les procès menés contre les insectes sont publics et notoires, portés à la connaissance de tout le monde, et étant donné que ce qui est proclamé publiquement est présumé porté à la connaissance de tous, l'ignorance ne peut être retenue⁴³. Toutefois l'un des arguments relevés par Chasseneuz dans le sens contraire, à savoir pour ne pas retenir le mandat présumé *ex scientia et patientia*, est que les insectes ne peuvent instituer en tant qu'espèce. Or, même tacite, le mandat présumé suppose de pouvoir instituer le représentant⁴⁴. Ici, le principe juridique du mandat se heurte à la nature de l'insecte et souligne le caractère incompatible de cette nature avec toute procédure qui repose sur un principe d'action et de capacité. Même dans le cas de cette présomption qui pourrait être favorable aux insectes, la nature de ces derniers empêche l'application de la règle, même exceptionnelle.

Les nombreuses difficultés juridiques soulevées par Chasseneuz traduisent l'impuissance du juriste face aux insectes nuisibles : leur nombre, leur fuite rendent leur appréhension, tant physique que juridique, impossible et quand bien même l'homme pourrait-il tous les capturer, leur absence d'entendement empêche toute communication.

Cette question du défaut d'intelligence revient à de nombreuses reprises dans la consultation. Ainsi, un argument qui pourrait être soulevé contre la procédure menée contre les animaux relève de l'absence de cause. En effet, l'origine du conflit qui oppose l'homme au nuisible ne relève ni du contrat, ni du quasi-contrat ou de la stipulation et pas davantage

et au merveilleux tout en réfutant les pratiques superstitieuses.

38 *Consilia*, I, 2^{nda} pars, fol. 2, n. 3 : « *nam certum est quod isti convolvoli, seu scarabei damnum vitibus afferentes dicuntur universitas, sed universitas hac citatione personali citari non potest, tanquam sit persona ficta* ».

39 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 37.

40 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 11, n. 42 : « *quando omnes de universitate deliquunt et quaelibet species generis de per se est capax excommunicationis, tunc universitas excommunicari, seu anathematizari potest.* » ; I, 5^a pars, fol. 11, n. 44 : Chasseneuz rappelle la particularité de l'affaire des insectes que nous développerons plus loin : tout d'abord, il ne s'agit pas de punir un délit consommé mais d'en éviter un et ensuite, l'université peut être punie à partir du moment où il y a scandale et il n'y a pas à l'épargner tant que celui-ci ne cesse pas. Par ailleurs, en cas de délit majeur, l'université est punie et dans cette affaire. Ici, la qualification d'*universitas* ne fait pas obstacle à la démonstration de l'auteur.

41 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2, n. 4 : « *ubicunque fundatur aliqua dispositio super una ratione, si cessare debet et dispositio* ».

42 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 13 : Chasseneuz s'appuie sur les commentaires d'Innocent IV, du Panormitain et de Jason de Mayno.

43 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4, n. 15 : « *Cum processus contra istos nostros convolvolos, scarabeos, seu galerulas fiat publicè et notoriè toto populo sciente, unde debent haberi pro scientibus* » ; « *ex publico proclamate inducitur præsumptio scientie et facit illud [...] quod ignorantia non præsumentur in his, quæ sunt publicè divulgata* ».

44 *Ibid.*, I, 3^a pars, I, fol. 4, n. 19 : « *isti convolvoli propter naturam causæ repugnantem, et etiam quia, ut patet ad sensum, fecisse non potuissent procuratorem, nec constituere in specie, ergo non est præsumanda constitutis procuratoris per istam scientiam et patientiam, quia esset constituere, quod non possunt et sic patet, quod non possunt comparere per procuratorem* ».

du délit ou du quasi-délit étant donné que seuls les êtres sensés peuvent commettre une faute au préjudice de quelqu'un⁴⁵. Or, il n'y a pas de procès possible sans cause. Contrairement aux conclusions que Catherine Chêne a pu établir à partir de la plupart de ses sources, l'absence de raison des insectes n'est pas une justification utilisée par Chasseneuz pour justifier, *ipso facto*, l'expulsion des insectes⁴⁶. Le défaut d'entendement fait échouer certains moyens procéduraux qui auraient permis aux hommes de faire valoir leur préjudice. Par ailleurs, il place les animaux dans une situation de faiblesse et d'infériorité qui permet à Chasseneuz de les assimiler à la catégorie juridique des incapables. Ainsi, lorsque Chasseneuz démontre que le juge ecclésiastique d'Autun a eu raison de désigner un défenseur pour représenter les insectes, il reprend un principe de droit romain qui permet au juge de désigner un avocat pour la défense des plus faibles. Sont concernés les femmes, les pupilles, les « faibles » ou encore ceux qui « n'ont pas leur esprit⁴⁷ ». La faiblesse des insectes réside dans leur défaut d'entendement mais peut-être aussi dans toute leur infériorité face à l'espèce humaine : taille et force relatives. Sur le plan des principes, il est nécessaire au juge d'avoir un interlocuteur pour l'informer et éventuellement prouver l'innocence des absents⁴⁸ : la défense des insectes permet donc au juge de rechercher la vérité avant de condamner⁴⁹.

Les hésitations procédurales ne sont que le reflet d'un état de fait : par nature, les insectes échappent à tout contrôle humain. A force d'arguments dans ce sens, Chasseneuz semble être parvenu dans une impasse juridique, expression du caractère insaisissable des insectes et conséquence de l'absence totale d'interaction possible entre ceux-ci et l'homme. L'entreprise du juriste s'avère artificielle et vaine. Chasseneuz va néanmoins se tirer d'embarras par une pirouette plus ou moins pertinente autour de l'affirmation suivante : ni l'art, ni la nature ne pratiquent en vain. Dès lors, si la citation des animaux n'a aucun effet, si aucune malédiction, aucun anathème ne produit d'effets, si toutes ces démarches sont vaines, elles ne peuvent être engagées... Et ce n'est pas ce qui ressort de l'expérience et la pratique d'Autun.

Chasseneuz part du constat suivant : les animaux ne peuvent commettre une faute, ils ne sont pas soumis aux lois du fait de leur défaut d'intelligence et de leur incapacité juridique⁵⁰. Pourtant, la gravité de leurs agissements peut fonder l'intervention de la justice humaine.

II. La qualification juridique des actes perpétrés par les insectes nuisibles

Pour des raisons qu'il est inutile de développer ici, Chasseneuz constate que la citation des insectes paraît impossible, dans le respect des règles ordinaires de la procédure. Le juriste estime néanmoins que l'intervention du juge pourrait s'appuyer sur l'exception : l'auteur reprend alors la théorie médiévale de l'*officium judicis*, moyen procédural qui permet de faire intervenir le juge en dehors des cas expressément prévus par la loi⁵¹ : lorsqu'une chose mienne parvient entre les mains d'un autre, je peux convenir avec la tierce personne d'un accord en équité et le juge peut intervenir entre le tiers et moi⁵². Chasseneuz transpose alors la démonstration au cas particulier qui l'occupe :

« La chose et les biens de l'ouvrier qui cultive sa terre à la sueur de son front, sont parvenus et parviennent aux animaux en question, biens dont ils se sont nourri et se nourrissent, ce qui est contre l'équité⁵³ ».

Ce que l'équité commande, c'est que l'ouvrier récolte les fruits de sa terre et de son travail, alors qu'ici, ce sont les animaux qui les spolient. Le moyen procédural se heurte néanmoins, ici encore, à la nature de l'insecte nuisible : la restitution de la chose prévue par le droit romain sera impossible à obtenir de la part des animaux⁵⁴. Dans un argument

45 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2, n. 4.

46 Catherine CHÈNE, p. 102 sq.

47 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4v°, n. 29 ; D. 1. 16 .9 §. 5 : « *Advocatos quoque petentibus debet indulgere, plerumque feminis, vel pupillis, vel alias debilibus ; vel his, suae mentis non sunt, si quis eis petat, vel si nemo sit qui petat, ultro eis dare debet* » et D. 3. 1. 1 § 4 : « *Ait praetor, Si non habebunt advocatum, ego dabo* ».

48 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4v°, n. 30 : Chasseneuz reprend ici Jason de Mayno.

49 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4v°, n. 31 : « *ut perquisitua veritate si condemnari debeant, condemnentur* ».

50 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, 2v°, n. 9 : « *Nam licet animalia nostra delinquere non possint, eo quia sensu carent et intellectu [...] et juribus non subijciantur nec sint legis capacia* ».

51 Jean HILAIRE, « Propos sur l'office du juge », dans G. CONSTABLE, M. ROUCHE (dir.), *Auctoritas, Mélanges offerts à Olivier Guillot*, PUPS, 2006, p. 785.

52 *Consilia*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 6 : l'auteur s'appuie sur Bartole, à partir de D. 26, 7, 47 : « *quod ubi habet locum aequitas, ibi habet locum officium judicis* » et plus loin : « *quomodocunque res mea pervenerit ad aliquem, illud ex aequitate convenire possum. et hoc officio judicis* ».

53 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 6 : « *res et bona mercenariorum, qui in sudore vultus sui terram colverunt, ad ista nostra animalia devenerunt, et deveniunt, ex quibus nutrita fuerunt et nutriuntur, quod est contra aequitatem et contra sententiam domini dicentis* ».

54 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, 2v°, n. 7 : Chasseneuz conclue sur l'inefficacité de la voie d'exception exposée : « *sed isto casu non potest fieri restitutio per ista animalia, ut patet ad sensum, eo quod non habent facultatem rei restituendae* ». Sur le plan procédural, la citation réelle est donc illicite, la citation verbale impossible et l'*officium judicis* inefficace.

contraire, Chasseneuz estime que l'on pourrait considérer les agissements des insectes comme un vol éhonté car les chenilles ont, de manière quotidienne et au grand jour, irrémédiablement pillé les fruits d'un autre. Ce caractère public et quotidien permet à Chasseneuz d'utiliser de nouveau une notion de droit savant, à savoir celle du *famosus latro*. Les insectes sont ici assimilés à des « bandits professionnels⁵⁵ » !

Encore faut-il caractériser la spoliation car l'acte des insectes répond à une exigence naturelle, ce qui pourrait interdire de le considérer comme un acte illicite. Sur le plan des principes, le *Décret* de Gratien⁵⁶ dédouane de sa responsabilité celui qui tue « de par son office⁵⁷ ». L'acte des animaux est même permis et de « droit divin⁵⁸ ». Il ne peut en aucun cas s'agir d'un vol étant donné que ce qui est pris par besoin ne peut être assimilé à un larcin⁵⁹. Le genre de tous les êtres vivants étant attribué par la nature, c'est l'instinct des animaux qui les pousse à chercher ce qui est nécessaire à leur survie⁶⁰. Or, ce sont les raisins qui constituent l'aliment nécessaire des insectes impliqués dans les dévastations de vigne : il est donc dans leur nature de ronger le raisin pour se développer. Le texte de la Genèse vient fonder la démonstration tant en ce qui concerne les espèces qu'en ce qui concerne leur nourriture :

« Dieu fait la bête sauvage
selon chaque espèce
La grosse bête
selon chaque espèce
Toutes les petites bêtes ras du sol
selon chaque espèce⁶¹
[...]
Dieu dit
Je vous donne enfin
comme nourriture l'herbe à semence
qui donne semence sur la terre
les arbres à fruits qui donnent semence
Pour nourriture le vert végétal
à toute bête de la terre
à tout ce qui vole dans le ciel
à tout ce qui se déplace sur la terre
vit et respire
c'est fait⁶² »

Chasseneuz en déduit que les fruits de la terre intéressent autant les hommes que les animaux. Les effets juridiques de ces considérations relatives à la Création et à la nature sont déterminantes : dès lors que les animaux agissent de manière licite en conformité avec leur nature, rien ne peut leur être imputé⁶³. Les actions conformes à la nature ne sont pas répréhensibles même si elles nous apparaissent comme des vices ou des mauvaises actions⁶⁴.

Quelle que soit la qualification précise des agissements des insectes, il ne s'agit pas de punir un délit réalisé mais d'en prévenir la réalisation⁶⁵. L'objectif de la procédure n'est pas d'aboutir à une punition des animaux mais d'empêcher ceux-

55 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 6, n. 8 : « *Sed hi convolvoli, de quorum punitione tractatur, sunt hujusmodi publicè, quotidie et graviter in fructibus alienis vim et rapinam inferentes dominis invitus et reluctantibus. Undeliquet evidenter, quod eis publica poena furcæ est tanquam famosus latronibus inferenda, et sic a iudice laico, cum poena mortis per alium imponi non potest* ». Cf. Mario SBRICCOLI, *Storia del diritto penale et della giustizia. Scritti editi e inediti (1972-2007)*, Per la storia del pensiero giuridico moderno, 88, t. I, Giuffrè editore, 2007, p. 313 sq.

56 Texte fondateur du droit canonique composé en 1140.

57 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 31 : C. 23 q. 5 c. 8.

58 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : D. 1 c. 1.

59 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : d. c. D. 5 c. 26. Jésus lui-même autorisa ses disciples à entrer sur le fonds d'autrui et à y manger des épis de blé sans être blâmés (Mt 12, 1-8, Mc 2, 23-28, Lc 6, 1-4). En l'espèce, la question porte sur le respect du sabbat que les disciples de Jésus ont rompu en mangeant, mais les éléments qui intéressent le cas juridique du vol par nécessité sont là : absence d'intention malveillante et nécessité.

60 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : « *Principio generi omnium animantium est à natura attributum, ut se, vitā, corpusque tueatur, quæque ad vivendum necessaria sint inquirat* ».

61 Gn 1, 24

62 Gn 1, 29-30

63 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : « *Ex quo patet, quod sicut causa hominum fructus terræ sunt, ita etiam causa omnium animalium. Si ergo hæc animalia faciunt actum licitum et secundum naturam eorum, non est eis imputandus actus consequitivus* ».

64 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : « *etiam si sonant in vitium* ».

65 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v^o, n. 10 : « *Disputamus enim non de delicto consumato puniendo, sed de delicto consumando evitando* ». Il s'agit plus exactement de prévenir la réalisation d'un dommage car la pertinence de la qualification de délit n'a pas été démontrée.

ci de nuire davantage⁶⁶. La doctrine romaniste permet de considérer que le fou furieux ne sera pas puni pour ce qu'il a commis mais maintenu enfermé pour éviter les délits futurs⁶⁷. Les canonistes, de leur côté, considèrent qu'il faut être clément lorsque le délit est réalisé, ce qui ne se justifie absolument pas lorsqu'il s'agit d'en éviter un⁶⁸. Droit romain, droit canonique mais aussi *consilia* et autres traités juridiques tendent à illustrer la distinction à opérer entre délit accompli et délit à éviter. Chasseneuz affirme en conclusion que la citation des animaux, bien qu'illicite en droit, est permise dans ce cas particulier puisqu'elle vise à empêcher de nuire davantage⁶⁹. Ce n'est donc pas la nature de l'insecte nuisible qui tend à fonder l'exception mais la nature de l'acte dommageable, en l'espèce non réalisé mais redouté. Une sorte de principe de précaution justifierait l'éviction des règles ordinaires de procédure.

Chasseneuz entend donc démontrer la particulière gravité de l'acte commis par les insectes en dépit de leur défaut d'entendement. Mettant en scène les sceptiques, Chasseneuz s'exclame : les animaux n'ont fait qu'abîmer la vigne ! L'acte perpétré par chaque insecte se limite en effet à quelque dévoration. Le juriste s'emploie donc à justifier la qualification juridique de crime en considération du statut du raisin, de la condition des victimes et des conséquences des dévotions des insectes pour faire des déprédations de ceux-ci des actes à l'origine d'un scandale, et par là-même criminels.

L'atteinte portée aux vignes par les insectes aura en effet des conséquences sur la production du vin⁷⁰. Or, le vin est une substance qui n'est pas anodine. C'est un « nectar qui réjouit les hommes et les Dieux⁷¹ » et qui « donne de la joie au cœur de l'homme⁷² ». Le *Décret* de Gratien enrichit l'argumentation : priver l'ouvrier de son revenu revient à verser son sang⁷³. Voler le fruit du travail d'un homme ou verser le sang de ce dernier sont donc des actes équivalents. De même que porter la main sur une personne ou mettre la main sur ses biens peut engendrer des conséquences similaires. Chasseneuz applique donc les arguments précédents au cas particulier dont il traite : toute personne saine d'esprit serait anéantie par la privation des fruits de son travail et c'est dans cet état d'esprit que se retrouvent les pauvres ouvriers agricoles qui ont cultivé, à la sueur de leur front, leurs vignes et qui se retrouvent privés de leur récolte à cause des dégâts perpétrés dans leurs vignes par les insectes⁷⁴.

La question du travail, de l'effort fourni, est fondamentale dans le développement de Chasseneuz, et plus largement dans la compréhension du conflit qui oppose l'homme à l'animal nuisible⁷⁵. L'appréciation du dommage porte sur un double aspect : atteinte à la propriété en tant que droit et spoliation du salaire en tant que dû. Si, en droit savant, la non-perception d'un profit n'est pas juridiquement équivalente à une perte ou à un dommage⁷⁶, Chasseneuz estime au contraire que traiter de l'action de s'emparer des fruits revient à traiter d'une action dommageable⁷⁷. L'homme est condamné à vivre de son travail et à gagner son pain à la sueur de son front⁷⁸. Dès lors, celui qui travaille la terre doit en percevoir les fruits⁷⁹ et il n'est pas équitable de tirer sa subsistance du travail d'un autre⁸⁰. Chasseneuz interpelle d'ailleurs les sauterelles pour savoir si elles comptent déposer leurs récoltes à elles dans le grenier des hommes⁸¹. Dieu a promis aux hommes un salaire proportionnel à leur effort⁸² et le fruit du travail constitue précisément ce salaire. Les agissements des insectes aboutissent donc à une situation contraire à la justice car contraire au droit divin⁸³. Il est donc

66 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 10 : « [...] *sed sit ad finem et effectum, ut non amplius damnum inferant* ».

67 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 11 : « *si furiosi et sensu carentes et intellectus commiserint delictum, quod non sunt puniendi, [...] debent carceribus mancipari ut delicta futura evitentur* ».

68 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 14 : « *in delicto tamen consumando non est parcendum* ».

69 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 3, n. 19 : « *Ita nunc in proposito, eo quia citatio, quæ fit, fit ad finem et effectum, ut fiat præceptum dictis animalibus, ne amplius damnudent, et sic ut mala futura evitentur, licet alias de iure non esset licita, erit in casu nostro licita et permissa, et hoc iure speciali citari possunt* ».

70 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v°, n. 6 et 7.

71 Jg, 9,13.

72 Ps 104,15.

73 *Consilia*, I, 3^a pars, fol. 3v°, n. 8 : « *qui fraudat mercenarium mercede sua, perinde est, ac si ipsius sanguinem fundat* ». (C. 14 q. 5 c. 2)

74 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v°, n. 10.

75 Catherine CHENE, p. 95 *sq* : l'auteur étudie l'argumentation développée dans les procès d'animaux et conclut que celle-ci met en exergue un droit de l'espèce humaine d'utiliser pour elle-même les terres fertiles en reléguant les insectes aux lieux stériles. Mon analyse de la consultation de Chasseneuz ne me conduit pas aux mêmes conclusions. Il me semble que le droit de l'homme sur ses cultures ne va pas de soi mais résulte de son travail, de ses efforts pour assurer sa subsistance. Dans ce cas particulier, le droit de l'homme ne se fonde donc pas tant sur la domination et la supériorité que sur l'idée d'équité.

76 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 83 : le juriste s'appuie sur le droit romain et sur un canoniste espagnol : Joannes Lupus.

77 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 85, à partir de Felinus.

78 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 15v°, n. 98-99.

79 1 Tm 2,6 : « Le cultivateur qui s'est fatigué doit le premier recevoir sa part des fruits ».

80 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15v°, n. 99.

81 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 15v°, n. 99 : « *Increpabo por te locustas, dummodo posueris de fructibus tuis in horrea mea* ».

82 1C 3,8 : « chacun recevra son salaire en proportion de sa corvée ».

83 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15v°, n. 97 : « *Injustum enim et iniquum esse videtur, cum contra ius divinum sit* ».

normal que les agriculteurs s'adressent à l'évêque, dépositaire de la juridiction ecclésiastique, afin que celui-ci fasse en sorte que l'engagement divin soit respecté en réprimandant les sauterelles. Si la promesse divine engendre une obligation de type contractuel, Dieu ne devrait pas permettre à ces animaux de venir dévaster le fruit du travail des hommes⁸⁴. Cependant, le droit romain pose le principe suivant lequel le prince peut, pour une juste cause, revenir sur un contrat par lequel il serait lié. Et nous verrons que Chasseneuz développe, dans sa consultation, toutes les déviances de ses contemporains qui justifient la résiliation divine⁸⁵ !

Pour revenir aux agissements des insectes, il y a non seulement violence mais aussi sacrilège. Chasseneuz s'appuie ici sur le canon *gloria* du *Décret* de Gratien qui reprend les avertissements de saint Jérôme à ceux qui volent les pauvres au point de les laisser mourir de faim⁸⁶. Les paysans, les ouvriers, ceux qui cultivent la vigne sont en effet des *pauperes*. Or, les pauvres, les humbles sont particulièrement protégés par l'Eglise. Attenter aux moyens de subsistance du pauvre s'avère donc particulièrement grave sur le plan moral. Les pauvres étant « les membres du Christ⁸⁷ », nul doute que la population soit troublée et scandalisée par les dégâts des animaux ou, pour respecter l'argument précédent, par la crainte des dégâts futurs et de leurs conséquences⁸⁸.

La démonstration de Chasseneuz s'articule autour d'une notion ancienne du droit canonique, le scandale, comme justification de la procédure exceptionnelle menée contre les insectes : « ce qui est pour les hommes scandale majeur encourt parmi les hommes majeur supplice, même si plus légère fut la faute qui précéda⁸⁹ ». Dans le cas des insectes, l'acte initial pourrait paraître bénin : les insectes n'ont fait que manger ou dégrader des vignes. Pourtant, cet acte suscite un scandale qui, en lui-même, justifie la procédure dont Chasseneuz entend démontrer la validité. D'une part, les ravages des insectes compromettent la récolte de raisins et par conséquent la production du vin, aliment particulièrement précieux ; d'autre part, la vigne et son raisin sont entretenus par le travail des hommes et l'anéantissement de la récolte a des conséquences graves pour l'exploitant ainsi que pour l'ensemble de la communauté. Finalement, l'exaction de l'insecte nuisible engendre la ruine des hommes, c'est-à-dire la faim et la mort. Si l'acte de dévoration n'est pas grave en soi, ses conséquences le sont et suscitent la peur, la colère et la révolte juridiquement traduites par le scandale.

A la nature particulière des insectes qui rend la procédure ordinaire difficilement applicable correspond donc une procédure exceptionnelle qui repose principalement sur le « danger pour l'âme », au regard de la gravité de leurs agissements. De la tolérance advient l'homicide et le scandale, car de la tolérance advient la destruction des fruits de la terre dont la perte engendre la faim qui elle-même provoque la mort des hommes⁹⁰. Si une règle de droit interdit de prononcer l'anathème contre les animaux, on peut passer outre pour éviter le péché d'homicide car il est licite de transgresser une règle de droit canonique pour éviter un péché⁹¹.

La qualification des agissements imputés aux insectes nuisibles importe aussi dans la détermination du juge compétent⁹² ? *A priori*, l'affaire porte sur le temporel d'un laïc⁹³, plus particulièrement sur le « dommage fait aux biens purement temporels⁹⁴ » ce qui exclurait la compétence du juge ecclésiastique qui, de plus, ne peut être compétent pour les « affaires de sang⁹⁵ ». Les insectes n'étant ni clerc, ni prêtre et pouvant être puni de la peine capitale, la compétence devrait revenir au juge séculier⁹⁶. Chasseneuz va même plus loin : permettre l'anathème reviendrait à autoriser le juge ecclésiastique à interdire aux animaux de se nourrir. Si cela a pour conséquence de mettre fin aux dégâts perpétrés dans

84 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 85 : « licet Deus promiserit servare fructus indemnes homini, et sic vero esse obligatus laborari ex sua promissione, per consequentes vero, quod virtute suae permissionis non posset nec deberet mittere, aut permittere, quod venirent ista animalia ad devastandum fructus terræ ».

85 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 86 : « sed multae sunt iustae causae, propter quas Deus potest resilire a contractu ».

86 C. 12 q. 2 c. 71 (§. 2) : « Amico rapere quippiam furtum est, ecclesiam fraudare sacrilegium est; accepisse pauperibus erogandum et esurientibus plurimis illud reservare, uel cautum uel timidum est aut, quod apertissimi sceleris est, exinde aliquid subtrahere, omnium predonum crudelitatem superat. »

87 *Consilia*, I, 3^a pars, fol. 3v°, n. 10 : « Pauperes enim membra sunt Christi ».

88 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v°, n. 6 : « per damnum istorum animalium populus remanet turbatus et scandalizatus ».

89 Pierre ABELARD, *Scito teipsum*, I, 7 (éd. Victor Cousin, Paris, 1859, trad. française par M. de Gandillac, Paris, 1993, p. 230) cité par Capucine NEMO-PEKELMAN, « Scandale et vérité dans la doctrine canonique médiévale (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, 2007, n° 4, p. 497.

90 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 16, n. 102.

91 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v°, n. 15 : « sumus in casu, ubi eminent periculum anime [...] scilicet qua ex toleratione istorum animalium sequuntur multa scilicet homicidium et scandalum » et I, 5^a pars, fol. 16, n. 103.

92 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 1.

93 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 3.

94 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 4 : « agitur de damno dato in rebus temporalibus merè ».

95 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 5 : « iudex ecclesiasticus in causa sanguinis non est iudex competens iudex ». La peine de mort ne peut être décidée par un autre.

96 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 6 : « modo ista nostra animalia pro laicis habenda sunt nec clericatum, nec ordinem habent [...] et poena sanguinis puniuntur, [...] igitur per iudicem laicum punienda sunt ». La peine de mort ne peut être décidée par un autre que par le juge séculier.

les vignes, cela condamne indirectement les animaux à mort en les privant de nourriture⁹⁷.

Malgré ces arguments, le juriste entend bien démontrer la compétence du juge ecclésiastique en partant, là encore, d'une considération pratique : seules les sentences ecclésiastiques peuvent influencer sur l'insecte qui reste insensible à toute autre sanction. La lecture des sentences relevées par Chasseneuz place néanmoins moins l'animal que l'homme au centre du dispositif. En effet, dès lors que les nuisances de l'insecte sont envisagées comme une punition divine, l'homme ne peut plus se prévaloir d'un statut de victime innocente. Le conflit n'est plus alors entre l'homme et l'insecte mais entre l'homme et lui-même face à Dieu et à ses vicaires, l'insecte nuisible étant à la fois la punition et la preuve du péché. Si l'intervention du juge ecclésiastique est justifiée, ses effets visent moins à sanctionner l'animal qu'à rétablir la confiance des hommes dans l'ordre divin.

III. L'intervention du juge ecclésiastique

Dans la démarche pragmatique de Chasseneuz, c'est la peine la plus efficace qui doit être infligée et le juge ecclésiastique, conscient que l'arme de l'Eglise suscite davantage de crainte que la peine séculière, ne doit pas se dessaisir au profit du juge séculier⁹⁸. Car les animaux ne craignent absolument pas les peines civiles qui n'ont aucune prise sur eux contrairement à la peine d'anathème⁹⁹. Créatures de Dieu, les animaux sont soumis à l'obéissance de ce dernier¹⁰⁰ et placés sous la garde des ecclésiastiques. Dieu a en effet soumis les animaux à l'homme : la brebis, les bœufs « et aussi les bêtes des champs », l'oiseau du ciel comme le poisson des mers¹⁰¹. Les ministres de Dieu peuvent donc commander à tous les habitants de la Terre, vivants comme morts. Et les créatures sans discernement, soumises au même titre que les autres, peuvent être punies en cas de désobéissance¹⁰². Les vers, les chenilles et les insectes nuisibles n'échappent donc pas au pouvoir ecclésiastique.

Le juge ecclésiastique peut-il pour autant prononcer l'anathème contre les animaux ? Dans un premier temps, Chasseneuz relève les arguments contre une telle sentence avant de tenter de démontrer qu'elle est celle qui s'impose. Relevons quelques arguments *contra* : la loi ne prévoit pas une telle sanction. Pas de délit, pas de peine, affirme Chasseneuz à l'appui du droit savant¹⁰³, d'autant que l'excommunication est une peine sévère : là où le droit civil prévoit la peine de mort, la loi canonique prévoit l'excommunication¹⁰⁴. Or, il n'y a pas d'autre effet à l'anathème que la mort des insectes puisqu'il est dans leur nature de manger les raisins et que la sanction vise à les chasser des vignes et de ce fait, à les priver de nourriture. Cette peine de privation n'étant pas expressément prévue par la loi canonique, elle ne peut être imposée. Par ailleurs, et nous trouvons là l'argument traditionnel contre l'excommunication des insectes, il est impossible de placer hors de la communauté ceux qui n'en font pas partie¹⁰⁵ ou d'appliquer une telle peine à des animaux dénués de raison, non baptisés et qui n'ont pas conscience d'être excommuniés¹⁰⁶. La sanction canonique affectant l'âme, non uniquement le corps, elle ne convient qu'aux hommes¹⁰⁷. En tout état de cause, excommunier ou prononcer l'anathème contre les animaux est un acte d'hérésie. Les autorités théologiques tendent d'ailleurs à considérer que l'anathème prononcé contre les animaux n'est pas possible. Saint Thomas affirme qu'il est impossible de maudire

97 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 6, n. 11 suivi de l'opinion de Chasseneuz (n. 20) : lorsque le juge ecclésiastique condamne un clerc à une peine d'incarcération et que mort s'ensuit, cela ne peut modifier la qualification juridique de la peine : le juge n'a pas condamné à la peine de mort.

98 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 7, n. 40 : « *quotiescunque mucro ecclesiae magis timetur quam poena temporalis, debet iudex ecclesiasticus illum infligere, imo etiam in istis non debet fieri remissio ad laicum* ».

99 *Ibid.* I, 5^a pars, fol. 8 : Chasseneuz définit l'anathème comme une excommunication prononcée avec solennité (« *anathema est excommunicatio cum solennitate* ») En réalité, la distinction entre anathème et excommunication n'est pas aussi limpide : encore au XVII^e siècle, Durand de Maillane concède que « le sens [du terme anathème] n'est pas bien déterminé par les Auteurs, quoiqu'il soit fort en usage dans l'Eglise : les uns disent que ce n'est autre chose que la simple excommunication, les autres soutiennent que c'est une peine plus grave », v^o « Anathème », *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 3^e éd., Lyon, Joseph Duplain, 1776, t. I, p. 154.

100 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 7, n. 40 : « *nostra animalia nullam poenam iuris civilis timent, imo nulla poena civili coerceri possunt ut satis clare patet ad oculum, ideo poena anathematis tanquam Deo obedientia et ab eo creata (quā magis timent), [...], sunt punienda* ».

101 Ps 8, 7-9.

102 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 7, n. 42-43.

103 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 16 : « *anathematizatio seu excommunicatio proferatur a lege, cum ergo iste casus non sit casus legis imponentis excommunicationem seu anathematizationem, videtur haec nostra animalia anathematizari seu excommunicari non posse* » ; « *ubi non est delictum, ibi poena esse non potest* ».

104 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 17.

105 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 18 : « *cum non sint intus, extra poni non possunt, cum privatio praesupponat habitum* ».

106 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 20 : « *excommunicari seu anathematizari non possunt, nam ignorans excommunicari seu anathematizari non potest* ».

107 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 11, n. 45 : « *excommunicari seu anathematizari non convenit nisi creaturae rationali et baptizato [...] et intantum solum convenit homini, quod est medicinalis animae ipsius* ».

des créatures dénuées de raison¹⁰⁸ : les maudire comme créatures de Dieu revient au blasphème, les maudire pour ce qu'elles sont s'avère tout simplement inutile¹⁰⁹. Pourtant, il est licite d'agir contre la créature dénuée de raison lorsque celle-ci est l'outil du diable. Saint Thomas, dans la question relative à l'adjuration, affirme en effet que les créatures irrationnelles peuvent être utilisées par le diable pour nuire aux hommes¹¹⁰. Les créatures irrationnelles sont ordonnées suivant divers objectifs : si elles peuvent servir à la sustentation des hommes, elles peuvent aussi se manifester comme une punition divine à la suite du péché des hommes¹¹¹.

Que les insectes soient l'arme divine ou les marionnettes du diable, un tiers est intervenu dans le rapport conflictuel entre l'homme et l'insecte. L'insecte n'est plus l'auteur d'un crime inexplicable commis contre une victime innocente. L'homme s'avère coupable et cette notion de faute est incontournable et constitue une constante dans la question des procès des animaux¹¹². Les saintes écritures ne manquent d'ailleurs pas d'exemples : du Deutéronome,

« Dévorée par la vermine, la vigne que tu as plantée et soignée ne te permettra pas d'en cueillir les grappes ni de boire du vin¹¹³ ! »

aux Psaumes :

« Il donna leur récolte aux sauterelles
et leur travail aux insectes¹¹⁴ »

Le livre de Joël confronte aussi la dévastation des terres aux péchés des hommes¹¹⁵. Le *Décret* de Gratien lui-même reprend les saintes écritures dans un célèbre canon : celui que ne paie pas la dîme encourt la punition divine qui peut prendre la forme de dévastations opérées par des insectes¹¹⁶. Chasseneuz entérine ici la tradition médiévale du fléau animalier¹¹⁷ : si la faim et la pénurie sont le fruit de la colère divine, l'homme en est le responsable puisque pécheur¹¹⁸.

Les insectes sont approuvés par Dieu¹¹⁹ d'autant plus que ce dernier est à l'origine de leur création et par là-même, de leur nature. Dès lors, ces insectes ne sont pas mauvais en eux-mêmes. Dieu ne fait qu'utiliser des animaux « qui, par nature, sont possiblement plus nocifs qu'utiles aux hommes¹²⁰ ». L'opposition nuisible / utile apparaît chez Chasseneuz sans qu'il s'agisse véritablement ici d'une distinction définitive entre des animaux qui seraient par essence soit nuisibles soit utiles. C'est par l'intervention divine que se développe un potentiel naturel de l'insecte afin que celui-ci nuise davantage aux hommes¹²¹. L'équilibre est rompu par la volonté de Dieu qui débride un potentiel naturel et révèle le caractère nuisible de certaines de ses créatures. Chasseneuz renvoie ainsi à l'Exode où crapauds¹²², moustiques¹²³ et sauterelles¹²⁴, « genres d'animaux susceptibles de nuire à l'homme¹²⁵ » incarnent une arme, voire une armée, divine utilisée contre Pharaon. Déjà du temps des plaies d'Égypte, Dieu utilise ces animaux pour punir les hommes de leurs péchés et non *certain*s hommes car « Personne, personne n'agit bien¹²⁶ ».

Dieu punit en effet un peuple pour le crime d'un seul¹²⁷ : « *uno peccante ira super omnem populum uenit*¹²⁸ ». Les procès d'animaux ont ainsi une dimension particulière puisqu'ils n'opposent pas deux individus mais deux sortes d'êtres

108 THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 2^a 2^{ae} q. 76, art. 2.

109 *Ibid.*, 2^a 2^{ae} q. 90, art. 2.

110 Contrairement à ce que Chasseneuz affirme, ce n'est pas la malédiction des créatures irrationnelles qui est licite mais l'adjuration de celui qui est à l'origine de leur mouvement afin qu'il les libère de son influence.

111 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 11v^o, n. 56 : Chasseneuz s'appuie sur les sermons de Robertus de Licio (Caracciolo), (1425-1495), franciscain, évêque d'Aquino puis de Lecce.

112 Catherine CHENE, p. 96 sq. : « *Flagella Dei* ».

113 Dt 28, 39

114 Ps 78, 46

115 Jl 1

116 C. 16 q. 1 c. 65 (*Revertimini*)

117 Catherine CHENE, p. 96 sq. : l'auteur retrouve cette tradition dans ses sources mais estime que le procès permet aux hommes de passer du statut d'accusé à celui d'accusateur.

118 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 58 : « *si homo affligitur, non Deo imputendum, sed sibi ipsi, cum propter peccata sua affligatur* » ; C. 7 q. 1 c. 47.

119 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 59 : « *ista animalia à Deo approbata sunt* ».

120 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 59 : « *quod sua natura potius sit homini nocivum quem utile* ».

121 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 60 : « *Deus non puniet hominem maledicendo ipsi creaturae, quia talis maledictio hominis prodesset, sed naturā ipsius irrationalis augendo et augmentendo ut plus noceat homini* ».

122 Ex 8, 1-11

123 Ex 8, 12-15

124 Ex 10, 12-20

125 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 60 : « *genera animalium nocentium homini* ».

126 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 62 ; Ps 14,3 : « Tous perdus ensemble obstinément / Personne, personne n'agit bien ».

127 Js 7.

128 D. 45, c. 17

vivants : face aux milliers d'insectes se dresse la communauté humaine¹²⁹. Dans le cas particulier des insectes, toute la population est effectivement touchée par les dévastations¹³⁰. Chasseneuz explique cette punition collective par la vénalité des juges¹³¹, l'éloquence des avocats au détriment de la vérité¹³², l'impiété des clercs et des religieux¹³³, l'absence de confiance et d'entraide entre parents¹³⁴, le manque d'humilité des femmes qui parodent au lieu de servir¹³⁵, le manque de respect des jeunes¹³⁶ et la vie dissolue des plus âgés¹³⁷, le blasphème¹³⁸, le paganisme, l'absence de foi¹³⁹, l'homicide¹⁴⁰ ou encore le « péché des juifs¹⁴¹ ». Toutes les conditions sont donc réunies pour que la punition divine s'abatte sur la région¹⁴². Dès lors que les insectes nuisibles sont la manifestation de l'intervention de Dieu, leur malédiction s'avère illicite. Il serait en effet inconcevable que l'homme puisse empêcher la punition divine de s'appliquer¹⁴³. L'interdiction de maudire est ainsi plusieurs fois rappelée dans les saintes écritures et reprise au *Décret* de Gratien¹⁴⁴.

Pourtant, il est arrivé que Dieu maudisse lui-même une créature dénuée de raison. C'est le cas du serpent qui fut maudit pour sa tromperie¹⁴⁵. Il peut donc s'avérer licite de maudire un animal¹⁴⁶ y compris pour l'homme auquel Dieu a donné la permission de combattre :

« Je vous ai conféré le pouvoir de piétiner les serpents, les scorpions et toute la puissance de l'ennemi. Rien ne pourra vous nuire¹⁴⁷. »

La malédiction voue à la mort et l'enjeu est ici de déterminer si l'homme a le pouvoir d'éradiquer une créature. Le juriste s'appuie sur la disposition du *Décret* de Gratien relative au crime de bestialité. Dans ce cas, la bête est tuée¹⁴⁸ même si elle n'a ni intention, ni volonté, ni conscience de participer à un acte répréhensible. Elle doit mourir car elle est souillée par le *souvenir* du crime qui lui est irrémédiablement attaché¹⁴⁹. Or Chasseneuz a démontré que la gravité du crime des insectes nuisibles qui peut s'apparenter, non dans les faits mais du point de vue du raisonnement, au crime monstrueux¹⁵⁰. C'est plus exactement le crime redouté qui peut être qualifié de monstrueux et non l'acte des insectes en lui-même ; c'est donc le potentiel nuisible qui fonde la sanction. L'animal n'a pas encore été, mais il peut être et il sera, si le juge ecclésiastique n'intervient pas, à l'origine de la mort de nombreux hommes. Le crime monstrueux est donc non

129 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 18, n. 126. Les sentences ecclésiastiques citées par Chasseneuz rendent compte de cet aspect : « *damnum ac gravamen ipsorum agriculturalum et totius reipublice incommodum...* ».

130 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 59 : « *isto tempore quo ista animalia damnum inferunt, totus populus poenituit* »

131 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 64.

132 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 65.

133 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 66.

134 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 66.

135 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 67.

136 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 67.

137 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 67.

138 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 68.

139 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 69.

140 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 69.

141 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v°, n. 69.

142 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13, n. 69 : « *O Burgundia pro certo dubium est, quod maius terribile iudicium non veniat super te* ».

143 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13, n. 71 : « *si ne quando vellet Deus punire hominem per missionem istorum animalium vel aliorum, et homo posset impedire istam punitionem per maledictionem istorum animalium sequentur plura...* ».

144 C. 24 q. 3 c. 9 : « *Sed adhuc objicitur, quod non solum innocentes, sed nec etiam criminosi sententia maledictionis sint feriendi. Ait enim Christus in euangelio: "Orate pro persequentibus et calumpniantibus uos, benefacite his, qui oderunt uos." Item Apostolus: "Benedicite persequentibus uos: benedicite et nolite maledicere." Item: "Maledici regnum Dei non possidebunt."* »

145 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 13v°, n. 75 : « *propter deceptionem suam fuit maledictus* » ; la malédiction est en réalité portée contre le diable et non contre l'animal lui-même. Là encore, Chasseneuz utilise le développement que Thomas d'Aquin consacre à l'adjuration et non à la malédiction (2^a 2^{ae}, q. 90). Saint Thomas estime que lorsque l'on adjure une créature non douée de raison, ce n'est pas à celle-ci que l'on s'adresse, car il serait insensé de s'adresser à une créature qui ne peut comprendre, mais au diable qui a utilisé la créature à son insu. C'est ce que les prêtres font lorsqu'ils procèdent à un exorcisme. Le raisonnement de saint Thomas s'applique donc plutôt mal à la malédiction.

146 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13v°, n. 75 : « *Ait dominus ad serpentem, idest ad diabolum, qui occultabatur et loquebatur in serpente, et isto casu licitum erit maledicere* ».

147 Lc 10,19

148 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 13v°, n. 76 : Lv 20,15-16 : « *Si un homme s'épanche dans une bête / qu'il soit mis à mort / que la bête meure / Si une femme approche d'une bête pour s'accoupler / tu la tues / tu tues la bête aussi / qu'elles soient mises à mort / leur sang sur elles.* »

149 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13v°, n. 76, autour de C. 15 q. 1 c. 4 §. 1 : « *Queritur, quomodo sit reum pecus, cum sit irrationabile, nec ullo modo capax legis est? Item: Pecora inde credendum est iussa interfici, quia tali flagitio contaminata indignam refricant facti memoriam.* »

150 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13v°, n. 78 : « *in casu nostro est similitudo in ratione, ergo valet, argumentum* ».

réalisé mais certain. D'autre part, s'il est licite de punir un animal dénué de raison pour le crime d'un autre¹⁵¹, *a fortiori* peut-il être puni pour son propre délit¹⁵².

Chasseneuz trouve d'autres justifications à l'intervention de l'homme pour mettre fin, de manière radicale, aux agissements des insectes :

« Tout arbre qui ne donne pas de bons fruits sera coupé et jeté au feu¹⁵³ ».

S'il nous est possible de détruire ce qui n'a pas de sens dès lors qu'il ne produit rien, *a fortiori* devrait-on être autorisé à détruire ce qui occasionne un dommage¹⁵⁴. Après avoir assimilé les animaux aux incapables, le juriste procède là encore par analogie en se basant sur des choses inanimées, le point commun de l'arbre fruitier et de l'insecte nuisible étant qu'ils appartiennent tous deux à la Création divine. De ce point de vue, il n'y a aucune raison de les distinguer, car il s'agit de déterminer l'ampleur du pouvoir de destruction de l'homme sur l'ensemble de l'œuvre divine. Si l'homme peut brûler un arbre parce qu'il ne produit pas, peut-il détruire une créature positivement nuisible ? Selon Chasseneuz, il est possible de détruire des animaux criminels¹⁵⁵ et donc les insectes nuisibles, étant donné qu'il est plus grave de faire que d'omettre de faire.

Catherine Chêne a souligné que l'argumentation déployée à l'occasion des procès d'animaux témoigne du changement de mentalité qui place l'homme de l'époque moderne en souverain face à la nature¹⁵⁶. Chasseneuz justifie en effet l'intervention du juge contre les insectes par cet argument de hiérarchie et d'utilitarisme : tout fut créé par Dieu pour l'homme. Il apparaît indigne et même injuste que les hommes se retrouvent à la merci des plus basses et des plus misérables de toutes les créatures¹⁵⁷, que les fruits de la terre soient détruits et les hommes privés du résultat de leur travail. Le droit naturel offre un argument supplémentaire. Cicéron, dans son *De Officiis*¹⁵⁸, pose en effet comme une loi de la nature que tout être animé cherche à se procurer ce qui lui est nécessaire et à éviter ce qui lui est nuisible. Ici, l'opposition utile / nuisible s'applique à l'ensemble de la nature et pas seulement aux animaux¹⁵⁹. Appliqué au cas particulier développé par Chasseneuz, le raisonnement place les fruits de la terre comme ce qui est nécessaire à la vie des hommes (et donc utile) et les insectes comme nuisibles. Dans l'esprit de Chasseneuz, il ne s'agit donc pas tant de dominer la nature que de pouvoir en disposer selon le schéma divin lui-même : l'homme doit pouvoir assurer sa subsistance au prix de son travail. L'éviction des insectes est donc justifiée non par la suprématie naturelle mais par l'effort déployé. Dans un sentence citée par Chasseneuz, les limaces sont qualifiées de « nuisibles et hostiles » face à l'homme *a priori* bienveillant¹⁶⁰. Si la guerre est déclarée, ce n'est donc pas du fait de l'homme au regard de l'animal lui-même mais du fait des actes commis par les insectes qui mettent en péril l'équilibre naturel. La formule d'adjuration citée par Chasseneuz illustre parfaitement cet état d'esprit :

« Je vous adjure, vous, limaces et vers et tous les autres animaux diaboliques qui anéantissent la subsistance des hommes [...] afin que vous vous en alliez de ce territoire [...] pour vous rendre en des lieux où vous ne puissiez nuire à personne¹⁶¹. »

Le juge ecclésiastique a donc la mission d'empêcher que les fruits de la nature produits par l'homme et destinés à l'entretien de la vie humaine ne soient anéantis par les autres créatures¹⁶².

Chasseneuz termine son traité par l'énoncé de plusieurs sentences prononcées à l'encontre des insectes¹⁶³. Celles-ci apportent un éclairage déterminant lorsqu'elles sont confrontées aux développements théoriques qui les précèdent. On constate, dans un premier temps, le caractère dramatique et stupéfiant des dévastations. Les animaux jaillissent de leur cachette souterraine et anéantissent, amputent, rongent sans cesse les récoltes, les blés, les vignes et les grappes qui prospèrent de la terre du fait de l'effort des hommes ; des fruits dont « les humbles espèrent leur subsistance¹⁶⁴ ». Seul

151 Chasseneuz reprend, entre autres, le texte du *Décret* sur la bestialité.

152 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 16-16^v°, n. 110.

153 Mt 7,19

154 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 82.

155 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14^v°, n. 90 : « *licitum est destruere animal solum delinquens in ommitendo, ergo multo fortius est destruere ista animalia, quæ delinquant in faciendo* ».

156 Catherine CHÈNE, p. 105 sq : « L'homme comme maître de la nature ».

157 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15^v°, n. 97 : « *ab infimis et miserabilibus omnium creaturarum creaturis paterentur* ».

158 CICÉRON, *Traité des devoirs*, éd. Mille et une nuits, 2011, p. 14, I, IV.12.

159 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15^v°, n. 101 : « *homini enim à natura est attributum, ut declinet ea, quæ ei nocitura sunt, quæque ad vitam ipsius necessaria sunt inquirat* ».

160 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 18^v°, n. 126 : « *dictas bestias nocivas, limaces nuncupatas humanis commodis inimicas* ».

161 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17^v°, n. 124 : « *Adiuro vos limaces et vermes et omnia animalia immunda alimenta hominum dissipanti [...] ut a dicto territorio [...] discedatis, et ad loca, in quibus nullis nocere positus, accedatis* ».

162 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17-17^v°, n. 124.

163 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17, n. 123.

164 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17^v°, n. 125 : « *mures, sorices, et alios vermes de terrarum latibulis erumpere, qui segetes, blata et vineas et radices, quæ de terra ex labore hominum germinant, de quorum fructibus suo tempore recollectis agricolæ et patriotæ pauperem eorum vitam sustentare sperabant, dissipant, truncant, et corrodunt incessanter* ».

Dieu peut intervenir pour prévenir les hommes de la « malignité [des insectes] et du fléau¹⁶⁵ » qu'ils constituent. Si les insectes sont exhortés à quitter les champs, les vignes et à cesser leurs déprédations, les paroissiens doivent, de leur côté, racheter leurs péchés¹⁶⁶, étant donné que les animaux opèrent par la volonté divine¹⁶⁷. Des messes et des processions sont organisées dans les paroisses avec croix et eau bénite sur les lieux où sévissent les animaux¹⁶⁸. Ce n'est que si les insectes refusent de quitter les lieux et poursuivent leurs déprédations qu'ils encourent la malédiction¹⁶⁹. Toutes les sentences relevées par Chasseneuz obéissent au même schéma : le constat des importantes déprédations des animaux, le constat parallèle du péché des hommes, l'affirmation de la clémence divine et de la possibilité du rachat. L'énoncé des dommages provoqués par les animaux révèle la stupeur des hommes, complètement démunis face aux ravages de leur territoire. L'aide divine apparaît comme la seule solution : Dieu est invoqué en tant que créateur et protecteur des hommes. Toutefois, la plus grande partie de la sentence s'adresse aux paroissiens, à ce qui leur incombe pour que Dieu accède à leur prière. Ce n'est qu'à la toute fin de la sentence qu'est envisagée, en tout dernier recours, l'anathème qui serait prononcé à l'encontre des animaux.

On perçoit un certain décalage entre le discours juridique déployé par Chasseneuz et la concrétisation formelle révélée par les termes de la sentence ecclésiastique. Cela dit, les deux démarches sont comparables. L'intervention de l'évêque tend à inscrire l'événement dans l'ordre divin et à donner aux hommes les moyens de se défendre : la pénitence et la foi sont les solutions traditionnelles. Le discours du juriste propose une rationalisation de l'opposition entre l'homme et l'insecte nuisible en introduisant celui-ci dans les catégories juridiques au prix d'acrobaties argumentaires. Là encore, il ne s'agit que de se convaincre que l'homme a les moyens de faire face. Le recours au droit et à la religion permet de conjurer l'impuissance et de contenir la révolte des hommes lorsque l'ordre naturel est bouleversé. L'animal nuisible apparaît donc comme une anomalie, tant physique que juridique, et il appartient aux hommes de rétablir le cours normal des choses à l'aide de la loi et de la foi.

165 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19v^o, n. 126 : « nisi Dei misericordia praeveniente malitiis et pestibus dictarum bestiarum per divinam potentiam ».

166 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19v^o, n. 126.

167 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19v^o, n. 126.

168 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 18-19, n. 124.

169 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19, n. 126.